

VD_FINDINFO Séquestre / 2016 / 7 vom 24. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2016___7

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2016 / 7 du 24 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2016 / 7 del 24 marzo 2016

Regeste

CAS DE SÉQUESTRE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, COMPENSATION DE CRÉANCES, OPPOSITION{PROCÉDURE}, ORDONNANCE DE SÉQUESTRE | 120 al. 1 CO, 125 ch. 2 CO, 271 al. 1 ch. 6 LP, 278 al. 3 LP

Erwägungen

E. 3

Par prononcé du 24 septembre 2015, adressé pour notification aux parties le 29 septembre 2015, le Juge de paix du district de Lausanne a rejeté l'opposition au séquestre (I), rejeté les conclusions II, III, IV et V de la partie requérante [i.e. de l'opposant] (II), confirmé l'ordonnance de séquestre du 31 août 2015 (III), arrêté à 480 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais de la partie requérante (IV), les a mis à la charge de cette dernière (V) et dit qu'elle verserait à l'intimée la somme de 2'000 fr. à titre dépens, en défraiement de son représentant professionnel (VI). Par lettre datée du 8 et postée le 9 octobre 2015, l'opposant a requis la motivation du prononcé. Les motifs ont été adressés le 28 décembre 2015 aux parties, qui les ont reçus le 4 janvier 2016. En substance, le premier juge a considéré que les décisions de justice produites par l'intimée valaient titres de mainlevée définitive au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP pour les provisions ad litem de 17'400 fr., plus intérêt à 5% l'an dès le 4 août 2012, de 30'000 fr., plus intérêt à 5% l'an dès le 15 novembre 2013, et de 10'000 fr., plus intérêt à 5% l'an dès le 13 mai 2015, qu'en vertu de l'art. 125 ch. 2 CO, les provisions ad litem ne pouvaient être compensées contre la volonté du créancier, que la compensation n'avait en l'espèce pas été expressément acceptée par l'intimée, que l'opposant n'avait par ailleurs pas établi avoir versé les différents montants figurant dans ses décomptes, que l'existence d'un abus de droit n'était pas rendue vraisemblable, que l'allocation de sûretés ne se justifiait pas dans la mesure où la créancière se fondait sur un jugement exécutoire, que la responsabilité du blocage intégral des comptes de l'opposant auprès de la BCV n'incombait pas à l'intimée, raison pour laquelle il ne pouvait être fait droit à la conclusion visant à ce que celle-ci verse à l'opposant un montant de 4'000 fr. à titre de dommages, et, enfin, qu'une amende disciplinaire pour procédés téméraires au sens de l'art. 128 al. 3 CPC ne se justifiait pas, aucun abus de droit ne pouvant être retenu en l'espèce.

E. 4

a) Par acte du 14 janvier 2016, A.D. _____ a formé un recours et conclu, avec suite de frais et dépens des deux instances, à la réforme du prononcé en ce sens que son opposition au séquestre est admise, que le blocage des comptes BCV et Post Finance est immédiatement levé, que l'intimée est condamnée à lui verser la somme de 3'000 fr. à titre de dépens, qu'une amende disciplinaire de 2'000 fr. est mise à la charge de l'intimée, respectivement de son conseil, pour procédés téméraires au sens de l'art. 128 al. 3 CPC et

que l'intimée lui versera la somme de 4'000 fr. pour le dommage causé par le séquestre injustifié. Il a produit un onglet de neuf pièces sous bordereau, dont cinq pièces nouvelles, savoir : - un avis de réception par le Tribunal fédéral du recours de B.D. _____ contre l'arrêt du Juge délégué de la CACI du 19 octobre 2015 (pièce 4) ; - un dito du recours de A.D. _____ contre le même arrêt (pièce 5) ; - une ordonnance du Tribunal fédéral du 27 novembre 2015 rejetant la requête d'effet suspensif de B.D. _____ (pièce 6) ; - une ordonnance de mesures superprovisionnelles de l'union conjugale rendue par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne le 28 février 2013 (pièce 7) ; - un arrêt du Juge délégué de la CACI du 19 octobre 2015, statuant sur les appels interjetés par B.D. _____ et par A.D. _____ contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 12 mai 2015 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, réformant notamment cette ordonnance en ce sens que le chiffre XI de son dispositif, en vertu duquel A.D. _____ devait verser à B.D. _____ une provision ad litem de 10'000 fr., est supprimé (pièce 8). b) Le 22 février 2016, B.D. _____ a déposé une réponse, dans laquelle elle a déclaré ne pas s'opposer ce que le prononcé du juge de paix soit réformé en ce sens que l'opposition au séquestre est admise uniquement pour ce qui concerne la créance de 10'000 fr., plus intérêt à 5% l'an dès le 13 mai 2015. Elle a en revanche conclu au rejet du solde du recours, avec suite de frais et dépens. Elle a produit, outre une procuration en faveur de son conseil, deux pièces nouvelles, soit : - une lettre de son conseil au Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne du 6 février 2014 (pièce 102) ; - une lettre du conseil du recourant au même magistrat du 17 février 2014 (pièce 103). c) Le 10 mars 2016, le recourant a déposé une réplique spontanée, dans laquelle il a pris acte de la réduction des conclusions adverses et, pour le reste, s'est référé aux conclusions prises dans son acte de recours. Il a produit un onglet de pièces, dont sept nouvelles, savoir : - un extrait du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne le 22 juin 2011 (pièce 13) ; - une lettre de [...] SA à A.D. _____ du 4 décembre 2012 (pièce 14) ; - un bordereau des pièces produites et requises par B.D. _____ à l'appui de sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale et requête de mesures superprovisionnelles du 20 mai 2011 (pièce 15) ; - un bail à loyer concernant un appartement de neuf pièces, avenue [...], à Lausanne, du 28 décembre 2007 (pièce 16) ; - un extrait du recours au Tribunal fédéral exercé par B.D. _____ contre l'arrêt du Juge délégué de la CACI du 21 novembre 2012 (pièce 20) ; - une lettre de Me Luc Pittet au conseil de B.D. _____ du 3 décembre 2013 (pièce 23) ; - un arrêt du Tribunal fédéral du 23 février 2016 rejetant les recours des deux parties contre l'arrêt du Juge délégué de la CACI du 19 octobre 2015 (pièce 24). Par lettre du 24 mars 2016, l'intimée s'est à son tour spontanément déterminée sur la réplique précitée. En droit : I. a) Le recours, introduit par acte écrit et motivé dans les dix jours suivant la notification de la décision attaquée, a été déposé dans les formes requises et en temps utile (art. 321 al. 1, 2 et 3 CPC [Code de procédure civile ; RS 272], par renvoi de l'art. 278 al. 3 LP). Il est recevable. La réponse déposée dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC est également recevable. Il en va de même des réplique et duplique spontanées déposées par le recourant et l'intimée, conformément à la jurisprudence déduite du droit d'être entendu des parties (cf. notamment ATF 137 I 195 consid. 2.3 et les références citées ; TF 5A_42/2011 du 21 mars 2011 consid. 2). b) En principe, en procédure de recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). L'art. 326 al. 2 CPC réserve cependant les dispositions spéciales de la loi, ce qui vise toute norme de droit fédéral. La LP contient précisément une règle spéciale relative au recours contre une décision sur

opposition au séquestre, consacrée à l'art. 278 al. 3, 2 e phrase, LP, qui prévoit que les parties peuvent alléguer des faits nouveaux. Selon la doctrine et la jurisprudence de la cour de céans, ces faits nouveaux doivent s'être produits depuis la décision du premier juge. En d'autres termes, seuls les « vrais nova » sont admissibles (Reiser, Basler Kommentar, n. 46 ad art. 278 SchKG [LP] et les références citées ; Bovey, La révision de la Convention de Lugano et le séquestre, in JT 2012 II 80 ss, p. 97 et les réf. cit. à la note infrapaginale n. 99 ; CPF, 30 septembre 2013/397 et les réf. cit. ; CPF, 3 avril 2013/143). Les pseudo-nova ne pourraient, au mieux, être recevables qu'en tant que celui qui les invoque ou produit établirait qu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien qu'il ait fait preuve de la diligence requise. La doctrine précitée réserve, en ce sens, la possibilité d'invoquer des faits antérieurs à la décision de première instance, lorsque ceux-ci n'ont pu être invoqués au stade de l'opposition et que cette omission est excusable (« entschuldbar » ; Reiser, op. cit., nn. 47 et 49 ad art. 278 SchKG [LP] ; CPF, 30 septembre 2013/397 précité). Ainsi, en principe, l'autorité de recours revoit la question posée au premier juge sur la base des mêmes faits. L'art. 278 al. 3 LP permet de tenir compte de faits qui se seraient produits depuis la décision du premier juge, mais il n'y a pas de raison de considérer que les parties pourraient de manière générale faire juger la cause à nouveau sur la base d'autres faits, en invoquant des pseudo-nova en deuxième instance (CPF, 15 juillet 2015/191). En l'espèce, les deux parties ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures dans la procédure de recours. Pour déterminer si elles concernent des vrais ou des pseudo-nova, il faut se reporter à la date du premier prononcé sur opposition, soit au 24 septembre 2015. Il s'ensuit que les pièces 4 à 6 et 8 du bordereau produit par le recourant le 14 janvier 2016 ainsi que la pièce 24 figurant dans son bordereau du 10 mars 2016 sont recevables, dès lors qu'elles concernent des faits survenus postérieurement à la date du 24 septembre 2015. Les autres pièces nouvelles produites par le recourant concernent des faits antérieurs et le recourant ne démontre pas qu'il aurait été empêché de les produire devant le premier juge. Elles doivent donc être déclarées irrecevables. Il en va de même des deux pièces nouvelles produites par l'intimée, qui concernent elles aussi des faits antérieurs au prononcé du 24 septembre 2015 sans que l'intimée ne démontre qu'elle aurait été empêchée de les produire en première instance. II. Le recourant fait valoir qu'il n'existe plus de titre exécutoire pour la troisième créance invoquée par l'intimée, savoir la provision ad litem de 10'000 fr. résultant de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 12 mai 2015. a) Selon l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP - en vigueur depuis le 1 er janvier 2011 (RO 2010 5601) -, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur en Suisse lorsqu'il possède contre celui-ci un titre de mainlevée définitive. La loi vise un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP (ATF 139 III 135 consid. 4.2 ; TF 5A_866/2012 du 1 er février 2013 consid. 4 ; TF 5A_806/2014 du 28 avril 2015 consid. 2.2.1). b) En l'espèce, selon le chiffre XI du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne le 12 mai 2015, le recourant devait verser à l'intimée une provision ad litem de 10'000 francs. Le premier juge a retenu que cette ordonnance devait être considérée comme exécutoire, malgré l'appel interjeté par l'intimée, et valait dès lors titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP. Toutefois, cette ordonnance a été réformée et le chiffre XI de son dispositif supprimé par l'arrêt rendu le 19 octobre 2015 par le Juge délégué de la CACI. Les recours déposés par les parties contre cet arrêt ont été tous les deux rejetés, par arrêt du Tribunal fédéral du 23 février 2016. Il en résulte que l'intimée ne dispose effectivement plus de titre exécutoire pour cette créance de 10'000 francs. Elle l'a du reste expressément

admis dans sa réponse. Sur ce point, le recours doit être admis. III. S'agissant des deux autres créances de 17'400 fr. et 30'000 fr., le recourant ne conteste pas l'existence de titres exécutoires. Il soutient en revanche que ces montants auraient été intégralement payés par compensation avec les montants qu'il aurait versés en trop à titre de contribution d'entretien. L'intimée objecte en substance qu'il ne serait pas possible d'invoquer la compensation à l'encontre d'une créance en paiement d'une provision ad litem et qu'en outre, les versements allégués par le recourant ne seraient pas établis. a) aa) Selon l'art. 272 al. 1 ch. 1 LP, le séquestre est autorisé lorsque le requérant rend vraisemblable que sa créance existe. Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement ((TF 5A_685/2014 consid. 3 et les réf. citées : ATF 138 III 232 consid. 4.1.1 ; en général: cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3). Dans la procédure d'opposition, le débiteur (ou le tiers) dont les droits sont touchés par le séquestre (art. 278 al. 1 LP) et qui n'a pas pu participer à la procédure d'autorisation de séquestre, a la possibilité de présenter ses objections ; le juge réexamine donc en contradictoire la réalisation des conditions du séquestre qu'il a ordonné (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3). L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (TF 5A_685/2014 consid. 3 précité et les réf. citées). La procédure d'opposition ayant le même objet que la procédure d'autorisation de séquestre, le juge doit revoir la cause dans son entier et tenir compte de la situation telle qu'elle se présente au moment de la décision sur opposition (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3 précité et les réf. citées). Son pouvoir d'examen n'est toutefois pas plus étendu que celui qu'il avait lorsqu'il a statué unilatéralement sur la requête de séquestre. Il ne statue pas définitivement sur les conditions du séquestre (sauf en ce qui concerne le cas de séquestre selon l'art. 272 al. 1 ch. 2 LP), mais uniquement à titre provisoire sur la base de la simple vraisemblance des faits et ensuite d'un examen sommaire du droit (TF 5A_925/2012 consid. 9.3 et les réf. citées). La juridiction de recours ne jouit pas d'une cognition plus étendue que celle du juge de l'opposition. Elle examine également au degré de la simple vraisemblance si les conditions du séquestre sont réalisées. Elle revoit librement et sommairement le droit (TF 5A_925/2012 consid. 9.3 précité). bb) Aux termes de l'art. 120 al. 1 CO (Code des obligations ; RS 220), lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux sont exigibles. La compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer (art. 124 al. 1 CO). Les deux dettes sont alors réputées éteintes jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées (art. 124 al. 2 CO). Selon l'art. 125 ch. 2 CO, ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaire à l'entretien du débiteur et de sa famille. Tel serait également le cas de la créance en versement d'une provision ad litem (Jeandin, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., n. 6 ad 125 CO et les réf. citées). L'accord du créancier n'est pas soumis à une forme particulière. Ce dernier peut notamment implicitement renoncer à la protection que lui confère l'art. 125 CO en déclarant lui-même exercer la compensation (ibid., n. 2 ad 125 CO et les réf. citées). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a été condamné à payer une provision ad litem de 17'400 fr., par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 août 2012, et une autre de

30'000 fr., par arrêt du 14 novembre 2013 du Juge délégué de la CACI. Le 26 novembre 2013, le conseil de l'intimée a adressé au conseil du recourant une lettre dans le but de « faire les comptes après presque une année d'exercice de la compensation ». Dans cette lettre, l'avocat relève, d'une part, que le montant total dû par le recourant pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 novembre 2013 s'élève à 401'000 fr., somme incluant les pensions fixées pour la période en cause ainsi que des dépens et les deux provisions ad litem litigieuses de 17'400 fr. et 30'000 fr., et, d'autre part, que le recourant s'est acquitté, durant la même période, de contributions d'entretien à concurrence d'une somme globale de 358'437 fr. 35. Il en conclut que le solde restant dû à sa cliente est de 42'562 fr. 65, soit un montant inférieur à celui des deux provisions ad litem en cause (47'400 fr.). Il ressort de ce décompte et du résultat auquel il aboutit que le conseil de l'intimée a lui-même proposé de procéder par compensation. Ce que le conseil de l'intimée exclut, seulement, c'est la compensation de la pension du mois de décembre 2013 avec une prétendue créance du recourant, contestée par l'intimée. On peut ainsi considérer, au stade de la vraisemblance, que l'intimée a accepté, à tout le moins implicitement, le principe d'une compensation de ses créances en versement d'une provision ad litem avec les montants versés en trop à titre de contribution d'entretien par le recourant jusqu'au mois de novembre 2013. L'interdiction de l'art. 125 ch. 2 CO est ainsi inopérante. c) Il reste dès lors examiner si l'extinction de la totalité de ces deux créances par compensation peut être tenue pour vraisemblable. A cet égard, il ressort en premier lieu de la correspondance échangée les 26 novembre et 2 décembre 2013 entre les conseils des parties que celles-ci étaient d'accord pour considérer que le montant dû par le recourant pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 novembre 2013 s'élevait à 401'000 fr., y compris les deux provisions ad litem de 17'400 fr. et 30'000 francs. Dans sa lettre du 2 décembre 2013, le conseil du recourant admet en effet que son client doit à l'intimée la somme de 406'000 fr., tout en portant en déduction de cette somme le montant de 5'000 fr. dû par l'intimée à son client à titre de dépens. Le conseil de l'intimée arrive quant à lui à la conclusion qu'une somme de 401'000 fr. est due au 30 novembre 2013 à sa cliente, déduction faite des dépens de 5'000 fr. qu'elle doit au recourant. Leur constat est donc identique. Dans sa lettre du 26 novembre 2013, le conseil de l'intimée a admis le versement par le recourant d'une somme de 358'437 fr. 35 durant la période considérée. Ces versements ne sont pas établis par d'autres pièces justificatives mais, au stade de la vraisemblance, le fait que le conseil de l'intimée a reconnu par écrit la réalité de ces versements suffit. Pour le reste, le recourant soutient tout d'abord que le conseil de l'intimée avait omis de comptabiliser dans son décompte un versement de 6'000 fr. qu'il avait effectué au mois de mars 2012. Le conseil de l'intimée en a convenu dans sa lettre au conseil du recourant du

E. 9

décembre 2013. Ce paiement peut donc être tenu pour vraisemblable. Le recourant relève encore que le calcul effectué par le conseil de l'intimée omettait de comptabiliser un montant de 3'604 fr. 15 versé directement par la BCV à l'intimée sur ordre du Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Il résulte en effet de l'arrêt rendu par le Juge délégué de la CACI le 19 octobre 2015 que, par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 28 février 2013, le président du tribunal d'arrondissement a effectivement ordonné à la BCV de prélever chaque mois sur les avoirs du recourant la somme de 3'604 fr. 15 et de la verser sur le compte de l'intimée dès le mois de février 2013. Il n'y a aucune raison de penser que cet ordre n'a pas été suivi par la BCV et le versement invoqué - dont le décompte du conseil de l'intimée du 26 novembre 2013 tient du reste

compte à partir du mois de mars 2013 - peut donc être tenu pour vraisemblable pour le mois de février 2013. L'intimée ne le conteste d'ailleurs pas. Enfin, le recourant soutient que, conformément à l'arrêt rendu par le Juge délégué de la CACI le 21 novembre 2012, il faudrait également ajouter aux montants comptabilisés comme payés dans le décompte de l'intimée la somme de 55'130 fr. correspondant aux loyers et aux primes d'assurance-maladie qu'il a directement payés durant les mois d'octobre 2011 à février 2012. À cet égard, on constate tout d'abord qu'au chiffre III du dispositif de l'arrêt invoqué, le juge délégué a dit que le recourant contribuerait à l'entretien de sa famille par le versement d'une pension mensuelle sous déduction des montants qui auraient été payés directement par ce dernier jusqu'au mois de février 2012 pour le loyer du logement ainsi que pour les primes d'assurance-maladie de son épouse et de ses enfants. L'intimée soutient pour l'essentiel que la preuve de ces paiements n'aurait pas été rapportée dans le cadre de la présente procédure. Elle n'affirme cependant pas que ces montants n'auraient pas été payés ni qu'elle s'en serait acquittée sur ses propres deniers. Par ailleurs, le juge délégué a expressément souligné dans ses considérants que, dans la mesure où le recourant avait, jusqu'au mois de février 2012 et en exécution des mesures protectrices alors en vigueur, payé directement le loyer du logement de l'avenue [...] par 9'950 fr. ainsi que les primes d'assurance-maladie de l'intimée et des enfants, les paiements ainsi effectués devaient être imputés sur la pension mensuelle due depuis le mois d'octobre 2011. Ce constat est suffisant pour considérer, au stade de la vraisemblance, que le recourant s'est bien acquitté du montant du loyer, par 9'950 fr., et des primes d'assurance-maladie, par 1'076 fr. 50, durant les cinq mois d'octobre 2011 à février 2012, ce qui représente un montant de 55'132 fr. 50. Au vu de ce qui précède, on peut donc retenir, sur la base des différents éléments au dossier, qu'il est vraisemblable que le recourant s'est acquitté, durant la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 novembre 2013, de la somme totale de 423'174 fr. (358'437 fr. 35 + 6'000 fr. + 3'604 fr. 15 + 55'132 fr. 50), alors que la somme due pour la période considérée s'élevait à 401'000 fr., y compris les provisions ad litem de 17'400 fr. et 30'000 francs. En d'autres termes, le recourant a rendu vraisemblable l'extinction par compensation de ces deux créances. Le recours doit par conséquent être admis sur ce point également. IV. Comme en première instance, le recourant conclut à ce qu'une amende disciplinaire de 2'000 fr. soit mise à la charge de l'intimée, respectivement de son conseil, pour procédés téméraires au sens de l'art. 128 al. 3 CPC. Il semble fonder cette conclusion sur le fait que la recourante n'avait manifestement aucun intérêt à obtenir le séquestre de ses comptes BCV dans la mesure où la totalité des comptes dont il disposait auprès de cette institution faisait déjà l'objet d'un blocage ordonné dans le cadre du conflit conjugal. Il fait également valoir que le séquestre a eu pour effet d'empêcher la mise en œuvre d'une décision de justice rendue en faveur de l'intimée, soit le versement de la pension due pour les enfants par débit direct d'un compte BCV du recourant. a) Aux termes de l'article 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus ; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive. b) En l'espèce, on peut simplement constater que le blocage des comptes ordonnés par le juge civil ne privait pas l'intimée de la possibilité de requérir un séquestre pour garantir le paiement des créances qu'elle pensait pouvoir invoquer. On ne voit en outre pas en quoi le fait que le séquestre ordonné à la demande de l'intimée ait eu pour conséquence d'empêcher l'exécution d'une décision rendue en sa faveur puisse relever d'un procédé téméraire. Ce moyen doit donc être rejeté. V. Le recourant conclut encore à ce que l'intimée soit condamnée à lui verser une somme de 4'000 fr. pour les dommages causés par le

séquestre injustifié. a) Conformément à l'art. 273 al. 1 LP, le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'aux tiers. Les dommages-intérêts sont à faire valoir par une action indépendante de la procédure de séquestre, en procédure ordinaire. La prétention peut également être invoquée à titre de demande reconventionnelle, en particulier dans la procédure de validation du séquestre. Les règles usuelles du droit de la responsabilité civile sont applicables. Toutefois, le débiteur lésé doit uniquement apporter la preuve du dommage, du lien de causalité ainsi que de l'illicéité de la mesure. (Stoffel/Chabloz, Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 28 ad 273 LP). b) En l'espèce, la conclusion tendant à l'allocation d'un montant à titre de réparation du dommage causé par le séquestre injustifié n'est pas recevable dans le cadre de la présente procédure. En tout état de cause, force est de constater que le recourant n'a pas rapporté la preuve du dommage qu'il invoque. Cette conclusion doit donc également être rejetée. VI. En conclusion, le recours doit être partiellement admis, dans la mesure où il est recevable, et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est admise et l'ordonnance de séquestre révoquée. En revanche, le rejet des conclusions n° III et IV de l'opposant est confirmé. Les frais de première instance doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe partiellement, à raison d'un quart, les trois quarts restants étant à la charge de l'intimée. Le recourant a droit au remboursement partiel de son avance de frais et, en outre, à des dépens réduits de première instance, de 1'500 francs. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 630 fr., doivent être mis à la charge du recourant à concurrence d'un quart et de l'intimée à concurrence de trois quarts. Le recourant a droit au remboursement partiel de son avance de frais et, en outre, à des dépens réduits de deuxième instance, de 1'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.